

# ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNACH

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE I - PREAMBULE

L'association des plaisanciers de Gouesnach réunit les détenteurs d'autorisation de mouillage sur les plans d'eau de l'Odet ainsi délimité: PORS GWEN, PORS KERAIGN, SAINTE BARBE sur le littoral de la commune de GOUESNAC'H.

Chaque adhérent à l'association reste propriétaire de sa ligne mouillage (corps-mort, chaîne, bouée).

### ARTICLE II - ADMISSION

#### II-I : Admission initiale

Toute personne bénéficiant déjà d'une autorisation temporaire des services administratifs compétents sur le plan d'eau délimité selon l'Art I à la date de constitution de l'association.

Cette personne doit obligatoirement s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

#### II-II : Admission nouvelle

Le bureau attribue et fixe l'emplacement du nouvel adhérent en fonction de sa position sur la liste d'attente et/ou des caractéristiques de son bateau (type, évitage, tirant d'eau, longueur). Le nouveau membre, propriétaire du bateau (acte de francisation), s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

**Le mouillage est concédé à un adhérent-propriétaire et n'est pas lié au bateau.**

Si le bateau est en multipropriété à l'adhésion, est considéré comme adhérent possédant un droit de vote, le copropriétaire qui est inscrit sur l'acte de francisation. S'ils sont plusieurs inscrits sur cet acte, les copropriétaires désigneront celui qui aura le droit de vote.

L'association reconnaîtra à l'ensemble des propriétaires **initiaux** le droit à rester sur le plan d'eau en cas de retrait ou décès de l'adhérent.

**Par contre**, s'il y a partition ultérieure de la propriété du bateau, l'association ne reconnaîtra pas de droit à ce ou ces nouveaux propriétaires à rester sur le plan d'eau en cas de retrait du ou des propriétaires initiaux (radiation de fait). Le bateau devra être immédiatement retiré du plan d'eau.

#### II-III : Liste d'attente

Les conditions d'inscriptions en liste d'attente figurent à l'annexe 1 de ce règlement intérieur.

Cette annexe 1 est disponible sur le site internet de l'association [www.apg29950.fr](http://www.apg29950.fr)

### ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES

**Chaque membre adhérent solidaire de l'association s'engage :**

- \* à fournir à l'association une copie de l'identité de son navire, acte de francisation ou carte mer à son identité.
- \* à contracter une assurance le couvrant au minimum pour les risques de responsabilité civile et de renflouage.

La justification de cette assurance minimale **devra être renouvelée chaque année** au moment du recouvrement de la cotisation.

Les contrevenants s'exposeront à leur radiation de l'association par le conseil d'administration.

- \* à préserver l'esprit d'amitié et de compréhension qui préside au bon fonctionnement de l'association,
- \* à participer aux différents travaux qui pourraient être décidés lors des assemblées générales,

- \* à privilégier l'usage des mails et autres moyens électronique afin de fournir les justificatifs et communiquer avec les membres du bureau de l'association par le biais du formulaire de contact sur le site internet de l'association <https://www.apq29950.fr>
- \* à effectuer le paiement des cotisations et autres sommes dues par virement .
- \* à éviter toute source de pollution par des rejets pouvant créer des nuisances tant sur la grève que sur l'eau.
- \* à **NE PAS habiter son bateau au mouillage (Production « d'EAUX NOIRES »)**.

## **ARTICLE IV - CONDITIONS FINANCIERES**

### **IV-I Cotisation adhérent :**

La cotisation annuelle dont le montant est fixée par le conseil d'administration et entériné lors de la première assemblée générale suivante, se compose d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle à la longueur du bateau de l'adhérent.

**À l'appel de cotisation celle-ci doit impérativement être réglée dans les trente jours. A défaut , elle sera majorée de 10 % (vote A.G. 19-01-2019).**

À partir du budget 2019 les cotisations seront calculées comme suit pour **chaque mouillage** :

#### **Partie fixe composée de :**

- Une cotisation à l'association.
- Une redevance pour « mouillages collectifs », redevance fixée par l'administration.

#### **Partie proportionnelle composée de :**

- Coût du contrôle et de la maintenance (maintenance mutualisée pour l'ensemble du dispositif (vote A.G. 19-01-2019) : corps mort, chaîne, bouée) des 92 mouillages de l'association.  
(88 mouillages adhérents + 4 mouillages association)
- Coût du fonctionnement de l'association (bureau, assurance, courrier, divers...)  
Le total de ces cotisations étant égal au budget prévisionnel de l'année en cours.

#### **Coût de revient minimal de la gestion d'un mouillage :**

Un mouillage coûte annuellement (exemple pour 2019) :

- 20 € Redevance association
- 76 € Redevance administrative
- 13,70 € par mètre de bateau avec une base minimale de calcul de 5,50 mètres.
- mutualisation : bloc, chaîne, bouée
  - embossage
 

mouillage 1 tonne	160 €
-------------------	-------
  - évitage
 

mouillage 1,5 tonne	200 €
mouillage 2 tonnes	230 €

Ce calcul est susceptible d'évolution en fonction des coûts d'entretien constatés.

### **IV-II Redevance administrative :**

La gestion des 3 sites définis dans l'**Art I** a été confiée à l'association par un arrêté préfectoral Moyennant une redevance globale annuelle, à acquitter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exercice.

### **IV-III Mouillage inoccupé sans titre de propriété**

La redevance annuelle sera calculée comme suit :  
 Une cotisation annuelle à l'association  
 La redevance administrative  
 13,70 € par mètre de bateau (forfait à 10 mètres)

Coût du contrôle et maintenance du mouillage

## **ARTICLE V - LE MOUILLAGE DES BATEAUX**

Deux types de mouillage sont à considérer, les mouillages « à évitage » et les mouillages dits « embossés » :

### **V-I Mouillage à évitage :**

Ce type de mouillage est constitué d'un bloc de béton, d'une chaîne dormante, d'une chaîne courante et d'une bouée (cet ensemble constitue la propriété des adhérents concernés).

### **V-II Mouillage embossé :**

Un bateau en EMOSSAGE est amarré entre deux bouées réunies par un cordage fixe, chaque bouée est retenue au fond par une chaîne courante reliée à un bloc de béton.

Un mouillage en embossage est donc constitué d'un bloc de béton, d'une chaîne courante, d'une bouée et d'un cordage reliant deux bouées consécutives (cet ensemble constitue la propriété des adhérents concernés).

La première bouée en aval est une bouée adhérent et la dernière en amont est une bouée Association.

### **V-III Caractéristiques des éléments constitutifs :**

Bouée : Ø60 cm ou Ø80cm, de couleur blanche, axe inox, portant lisiblement le numéro attribué.

Chaîne courante : 14 galvanisée de longueur appropriée à l'emplacement du mouillage.

Chaîne dormante : 26 ou 30 brut de 3 mètres maximum (active aux grands coefficients de marée).

Bloc de béton : 1,5 tonne coté berge et 2 tonnes en eaux vives (coté chenal).

Cordage : Nylon Ø14, de longueur appropriée, muni à chaque extrémité d'un œil épissé.

Les adhérents sont responsables de la liaison bateau bouée et sont juridiquement responsables.

À ce titre, la responsabilité de l'association ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de collision entre deux bateaux amarrés sur le plan d'eau.

### **V-IV Dimensions MAXIMALES en METRES admissibles sur les différents mouillages.**

<b>SITE</b>	<b>EMPLACEMENTS</b>	<b>Longueur.</b>	<b>Tirant d'eau</b>
<b>Ste Barbe</b>	BA1 à BA5bis	15,5	3
//	BA6	5	0,75
<b>Porz-Kéraign</b>	KA2 à KA17	14	3
//	KB1 à KB7bis	11	1,8
//	KB8 à KB20	12	3
//	KC2 à KC8bis	8	1,5
//	KC9 à KC19	12	2
//	KD1 à KD15	8	1,5
<b>Porz-Gwen</b>	GA1 à GA9	11	1,8
//	GB1 à GB4	9	1,2

Mesures en mètre.

L'adhérent s'engage à donner délégation à tout membre du conseil d'administration pour déplacer son bateau pour toute raison de sécurité ou de maintenance. Ces manœuvres se feront sous la responsabilité pleine et entière de l'adhérent et sa délégation vaudra renonciation à recours.

## **ARTICLE VI- ENTRETIEN**

### **VI-I : ENTRETIEN des mouillages**

À dater du 19 janvier 2019 (vote assemblée générale), le contrôle et l'entretien de l'ensemble de la ligne de mouillage (bloc, chaînes, bouée et liaison) sont mutualisés.

En fonction de son mouillage, l'adhérent paie annuellement :

- embossage pour 1 tonne 160 €

- évitage pour 1,5 tonne : 200 € ou 2 tonnes : 230 €

Les contrôles et la maintenance seront confiés à un intervenant privé qui garantit ses prestations.

#### **VI-II : CARENAGE des bateaux.**

Les bateaux devront impérativement être carénés dans un endroit aménagé et agréé pour ce type d'opération.

Les zones de carénage les plus proches se situent à :

BENODET, Ste MARINE, LOCTUDY, PORT-LAFORET et CONCARNEAU

### **ARTICLE VII - TITULARISATION ET GESTION DES EMPLACEMENTS.**

#### **VII-I : Libération d'un emplacement :**

L'association est seule habilitée à gérer un emplacement libéré.

**S'il est nécessaire de modifier l'installation pour adapter le mouillage aux caractéristiques du bateau du nouvel adhérent, ces travaux se feront à sa charge en supplément de la reprise de l'existant.**

Par le fait que l'adhérent est propriétaire de sa ligne de mouillage et que la mutualisation de gestion et d'entretien des mouillages (vote A.G. 19-01-2019) en assure, via sa cotisation, sa maintenance à neuf (dans le respect des normes en vigueur qu'applique la société de plongée mandatée pour ces travaux) l'adhérent qui démissionne récupérera la valeur neuve de son mouillage s'il est à jour de sa cotisation. Cette valeur sera actualisée chaque année en assemblée générale.

Pour indication, valeur pour chaque type de mouillage au 1er janvier 2019 :

- 1 tonne	1 500 €
- 1,5 tonne	1 650 €
- 2 tonnes	1 900 €
- 3- 4 tonnes	3 500 €

Cette somme lui sera restituée lorsque le nouvel adhérent aura acquitté celle-ci et sera à jour de ses cotisations. **En aucun cas l'association n'en fait l'avance.** Elle ne fait qu'en recevoir le dépôt et en gérer son transfert pour en faciliter la transmission en toute transparence.

L'adhérent démissionnaire en cours d'année ne pourra pas demander le remboursement temporis de sa cotisation annuelle.

#### **VII-II : Vente du bateau et démission du vendeur :**

. En cas de vente d'un navire et démission de l'adhérent l'emplacement devenu vacant sera attribué suivant la procédure de la liste d'attente (**Art<sup>2</sup> II-II et II-III**).

. Par contre au cas où l'adhérent cède son bateau (cession gratuite ou onéreuse) à l'un de ses héritiers direct (père, mère, conjoint, fils, fille) celui-ci reprendra de plein droit l'adhésion de son parent démissionnaire et conservera le droit de mouillage.

#### **VII-III : Emplacement inoccupé par l'adhérent et mise à disposition :**

- Si l'adhérent sait qu'il n'occupera pas son mouillage pour une période longue (au-delà de six mois), il a la possibilité de le mettre à la disposition de l'association.

- S'il n'y a pas d'occupation du mouillage pendant deux ans, l'adhérent perd à priori de plein droit son mouillage.

- La mise à disposition peut permettre dans certains cas de proroger cette durée.

- Même s'il y a eu mise à disposition, cette prorogation éventuelle, n'est pas automatique. Elle sera étudiée au cas par cas par le bureau.

- Pendant la durée d'inoccupation, **mise à disposition ou pas**, l'adhérent continue à régler l'intégralité de sa cotisation sous les mêmes conditions qu'un mouillage inoccupé sans titre de propriété (**Art IV-III**).

- Si pendant cette période, il a pu être mis en place une occupation temporaire, une "compensation" pourra être envisagée. **Décision au cas par cas du bureau.**

- Malgré tout l'association n'a pas vocation à se transformer en "agence de location", ni obligation à attribuer d'occupation temporaire à un mouillage mis à disposition.

#### **VII-IV : Emplacements visiteurs.**

Dans notre Association, tous les mouillages sont occupé. Ces mouillages sont la propriété de chaque adhérent. Nous ne disposons d'aucun mouillage visiteur, ni d'espace pour en créer.

#### **VII-V : Changement de bateau**

L'Adhérent qui souhaite changer de bateau doit recevoir l'accord du bureau pour son mouillage, ceci afin de s'assurer de la compatibilité de son emplacement avec les caractéristiques de son bateau .

#### **ARTICLE VIII – EMPLACEMENTS MOMENTANEMENTS INOCCUPES**

Le bureau de l'association se réserve le droit d'utiliser temporairement les emplacements inoccupés après consultation des adhérents concernés (travaux d'entretien de courte durée, amarrage provisoire, etc...)

#### **ARTICLE IX – COPROPRIETE**

En cas de copropriété, l'association ne reconnaîtra qu'un seul des propriétaires qui sera responsable devant l'association. La copropriété ne donne droit qu'à une seule voix lors des votes.

#### **ARTICLE X - DECES D'UN MEMBRE TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE**

Les ayants droits conservant le navire ou le/les copropriétaires initiaux survivants (définis à l'Art II-II) pourront, sur leur demande, prendre la place de la personne décédée, en renouvelant l'adhésion ou devront libérer l'emplacement du mouillage dans un délai de 6 mois.

#### **ARTICLE XI – EXCLUSIONS**

Le seul fait d'appartenir à l'association implique l'acceptation pleine et entière des statuts et du présent règlement.

-- **Sera exclue** de l'association, toute personne n'ayant pas acquitté les sommes régulièrement mises en recouvrement, ART IV du présent règlement, si ce paiement n'est toujours pas effectué le jour de l'assemblée générale. **La radiation sera prononcée à ce moment là.**

Un courrier sera systématiquement adressé à l'assureur du bateau du sociétaire indiquant la non conformité de son mouillage.

. Le conseil d'administration pourra examiner les cas particuliers.

-- **Sera également exclue** de l'association, toute personne qui, de part son attitude ou son comportement, se sera placé en opposition avec les règles établies par l'association.

-- Tout membre contrevenant sera convoqué devant le conseil d'administration qui entendra ses explications. Il pourra se faire accompagner par deux personnes de l'association. Ceux-ci ne pourront participer au vote qui aura lieu en fin de séance.

- En cas d'absence injustifiée du contrevenant, son exclusion sera immédiate.

- Le contrevenant ne pourra en aucun cas faire recours auprès de la justice pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts de l'association.

- Tout membre exclu devra avoir libéré son mouillage dans le mois qui suit la décision de l'exclure. Il ne pourra réclamer le remboursement pour tout ou partie de sa cotisation annuelle ni de la redevance de l'année en cours.

#### **ARTICLE XII - DEGRADATION INVOLONTAIRE**

Tout accident ou avarie ou dégradation accidentelle (occasionnée lors d'une manœuvre par exemple) devra être immédiatement signalé conjointement au propriétaire du bateau abîmé. La procédure est expliquée sur le site internet de l'association [www.apg29950.fr](http://www.apg29950.fr)

#### **ARTICLE XIII – STATIONNEMENT**

##### **XIII-I : CALE de Porz-Kéraign**

La cale de Pors Keraign est un espace de manœuvre pour la mise à l'eau des bateaux et annexes. Il est rappelé que le stationnement, même temporaire, est interdit sur la cale. Chaque adhérent s'engage à ne gêner en aucune façon cette aire de circulation.

**XIII-II : Site de Porz-Gwen.**

À cet endroit « l'estran » est accessible en voiture selon la marée. Cette accessibilité n'est pas une autorisation de stationnement quelle que soit le niveau de l'eau. **Il est donc interdit de stationner sur cet espace que découvre la mer périodiquement.**

**ARTICLE XIV – EVOLUTION**

Le conseil d'administration se réserve la possibilité, sur proposition du bureau, de modifier annuellement tout article du présent règlement intérieur et/ou d'y rajouter d'autres articles si nécessaire

Jean-Yves Le Gall

Mathieu Henry-Lagarrigue

Loic Pauchet

Président

Secrétaire

Responsable Plan d'eau

Jean Claude Blanchard

Denis

Beuzet

Trésorier

Secrétaire adjoint

# REGLEMENT DE LA LISTE D'ATTENTE

## ANNEXE 1 (Pages 6 et 7 du règlement intérieur)

### ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNAC'H

- Peut s'inscrire en liste d'attente toute personne possédant un bateau ou en envisageant l'acquisition dès l'attribution d'un mouillage.
- La demande se fera via le site internet [www.apg29950.fr](http://www.apg29950.fr) en fournissant :
  - Copie de l'acte de francisation
  - Copie de l'attestation d'assurance
  - N° de téléphone et adresse mail.

Le requérant non encore propriétaire renseignera le plus précisément l'association sur le type d'embarcation qu'il souhaite acquérir : longueur, type : voilier/moteur, monocoque/multicoque.

- Tout changement de type ou de longueur de bateau devra être signalé à l'association avant toute proposition de mouillage, faute de quoi la demande concernée sera rétrogradée en fin de liste.
- Les mutations prévalent sur la liste d'attente en fonction des possibilités techniques sur le plan d'eau.
- L'ordre d'attribution tiendra compte en priorité de la date d'inscription sur la liste d'attente, puis des caractéristiques du bateau par rapport à la place disponible.
- Il n'y a qu'une liste d'attente pour les 3 sites possibles : Porz Kéraing, Porz Gwen et Ste Barbe.
- Les attributions de mouillage seront faites sur le site disponible, cependant il sera toujours possible, par la suite, de demander une mutation vers un autre site en fonction des disponibilités à venir, les frais éventuels étant à la charge de l'adhérent.
- Le refus d'une proposition de mouillage vaudra rétrogradation en fin de liste d'attente.
- À l'attribution d'un emplacement, la reprise du mouillage se fera à la charge de l'arrivant, nouvel adhérent :
  - s'il est nécessaire d'adapter l'installation existante au bateau arrivant, cette adaptation sera à la charge du nouvel adhérent. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise mandatée pour la maintenance des mouillages et les opérations sur le plan d'eau. (**Art VII - I** du règlement intérieur)
  - reprise de l'installation existante aux conditions définies au règlement intérieur (**Art II- II** du règlement intérieur)
- Compte tenu de la gestion mutualisée de l'entretien des mouillages et de leur maintien à l'état neuf via les cotisations, le nouvel adhérent règle au sortant le prix valeur neuve (retrait inclus) de la ligne de mouillage. L'association collecte ce règlement pour le transmettre à l'adhérent sortant. **L'association ne fait pas d'avance.**

À l'attribution d'un mouillage qui se libère le nouvel adhérent disposera d'un mois pour s'acquitter du règlement de sa cotisation à l'association et du règlement de sa ligne de mouillage qui lui aura

été attribué (adhésion en cours d'année). A défaut, le mouillage est attribué au suivant sur la liste d'attente.

**Le mouillage n'est attribué définitivement que lorsque ces règlements ont été encaissés.**

Il réglera une cotisation complète l'année suivante (adhésion, cotisation proportionnelle, cotisation mutualisation, redevance : **Art IV- I** du règlement intérieur).

Pour rappel, valeur des différents types de mouillage au 1er janvier 2019 (réactualisée chaque année)

- . 1 tonne : 1 500 €
- . 1,5 tonne : 1 650 €
- . 2 tonnes : 1 900 €
- . 3 - 4 tonnes : 3 500 €

- Si au moment de l'attribution le requérant n'est pas encore possesseur d'un bateau, il disposera d'une année pour le devenir. Passé ce délai le mouillage sera réattribué (aux conditions de l'**Art VII- I** du règlement intérieur). Pendant ce délai, le nouvel adhérent s'acquittera de sa cotisation pleine et entière (base moyenne de cotisation : 10 mètres : **Art IV- III** du règlement intérieur).
- Les postulants en liste d'attente devront, sous peine de radiation, renouveler annuellement par mail ou par le formulaire en ligne sur [apg29950.fr](http://apg29950.fr) leur demande d'inscription, ceci entre **le 15 novembre et le 15 décembre** de l'année en cours. Si radiation, toute nouvelle inscription se fera à l'appréciation du bureau et en fin de liste d'attente.

## ANNEXE 2

### ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE GOUESNAC'H

#### Composition du Bureau : Février 2019

- Président : Jean-Yves Le Gall : [jyl29@laposte.net](mailto:jyl29@laposte.net)
- Responsable plan d'eau : Loïc Pauchet : [loic.pauchet@club-internet.fr](mailto:loic.pauchet@club-internet.fr)
- Adjoint plan d'eau : Claude Louarn [louarn.claude@orange.fr](mailto:louarn.claude@orange.fr)
- Trésorier : Jean Claude Blanchard : [blanchard.jeanclaud@orange.fr](mailto:blanchard.jeanclaud@orange.fr)
- Trésorière adjointe : Morgane Louet
- Secrétaire, Responsable informatique : Mathieu Henry Lagarrigue [mhl@kerzuel.fr](mailto:mhl@kerzuel.fr)
- Secrétaire adjoint : Denis Beuzet

#### Membres du bureau :

Marc Touzé

Eric Masson

Francois Douguet

Hubert Caradec

Ludovic Queffellec

Pris connaissance du règlement le

Nom et prénom :

Mouillage numéro :

Signature :